

Arrêté n° 2026/17

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION BOUT AUX CERFS VOIE SANS ISSUE SAUF ENGINS AGRICOLES

Le Maire de la Commune de PLUMETOT,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Considérant l'étroitesse de la voie du Bout aux Cerfs et les problèmes de sécurité et de circulation que représente un afflux de véhicules dans cette voie ;

Considérant que la voie du Bout aux Cerfs débouche sur un chemin agricole non accessible aux véhicules autres qu'engins agricoles ;

Considérant qu'il convient de limiter le passage des véhicules Bout aux Cerfs afin de préserver la sécurité et la tranquillité des riverains ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : La voie du Bout aux Cerfs est classée « Voie sans issue sauf engins agricoles ».

Article 2 : La mairie de Plumetot est chargée de la mise en place du panneau de signalisation correspondant, à l'entrée de la route.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Plumetot, conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvres-la-Délivrande, pour son exécution.

En mairie de Plumetot,
Le 9 juillet 2026

Le Maire,
Anne-Marie MARIE

